

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 5575 MET du 18 juin 2018 portant ouverture, au titre de l'année 2018, d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er.— Est organisée une session d'examen pour l'obtention de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2018.

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ou est téléchargeable sur le site de la direction des transports terrestres à l'adresse suivante : www.transports-terrestres.pf (rubrique "Guichet des formulaires").

A l'appui de ce formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie de la pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide de catégorie B et/ou D obtenu depuis au moins 2 ans à la date de l'examen ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 136 du code de la route de Polynésie française, datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- 4 photos d'identité en couleur ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 27 juillet 2018 à 14 heures 30.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription peuvent être déposés, au choix :

- à la direction des transports terrestres (bâtiment A), bureau des activités de transport (angle de la rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;
- ou par voie postale à l'adresse suivante : direction des transports terrestres, BP 4586, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) ne sera pas pris en considération.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'attestation de qualification professionnelle auront lieu le mercredi 19 septembre 2018.

Art. 8.— Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti.

Les candidats seront convoqués individuellement.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2018.

Pour le ministre absent :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BOUISSOU.*